

**No. 48548\***

---

**European Union  
and  
United States of America**

**Agreement between the European Union and the United States of America on the processing and transfer of financial messaging data from the European Union to the United States for the purposes of the terrorist finance tracking program (with annex). Brussels, 28 June 2010**

**Entry into force:** *1 August 2010 by notification, in accordance with article 23*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Council of the European Union, 9 May 2011*

\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

---

**Union européenne  
et  
États-Unis d'Amérique**

**Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis d'Amérique aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme (avec annexe). Bruxelles, 28 juin 2010**

**Entrée en vigueur :** *1er août 2010 par notification, conformément à l'article 23*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Conseil de l'Union européenne, 9 mai 2011*

\* Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

**AGREEMENT  
BETWEEN THE EUROPEAN UNION  
AND THE UNITED STATES OF AMERICA  
ON THE PROCESSING AND TRANSFER  
OF FINANCIAL MESSAGING DATA  
FROM THE EUROPEAN UNION TO THE UNITED STATES  
FOR THE PURPOSES OF THE  
TERRORIST FINANCE TRACKING PROGRAM**

THE EUROPEAN UNION,

of the one part, and

THE UNITED STATES OF AMERICA,

of the other part,

Together hereinafter referred to as "the Parties",

DESIRING to prevent and combat terrorism and its financing, in particular by mutual sharing of information, as a means of protecting their respective democratic societies and common values, rights, and freedoms;

SEEKING to enhance and encourage cooperation between the Parties in the spirit of transatlantic partnership;

RECALLING the United Nations conventions for combating terrorism and its financing, and relevant resolutions of the United Nations Security Council in the field of fighting terrorism, in particular United Nations Security Council Resolution 1373 (2001) and its directives that all States shall take the necessary steps to prevent the commission of terrorist acts, including by provision of early warning to other States by exchange of information; that States shall afford one another the greatest measure of assistance in connection with criminal investigations or criminal proceedings relating to the financing or support of terrorist acts; that States should find ways of intensifying and accelerating the exchange of operational information; that States should exchange information in accordance with international and domestic law; and that States should cooperate, particularly through bilateral and multilateral arrangements and agreements, to prevent and suppress terrorist attacks and to take action against perpetrators of such attacks;

RECOGNIZING that the United States Department of the Treasury's ("U.S. Treasury Department") Terrorist Finance Tracking Program ("TFTP") has been instrumental in identifying and capturing terrorists and their financiers and has generated many leads that have been disseminated for counter terrorism purposes to competent authorities around the world, with particular value for European Union Member States ("Member States");

NOTING the importance of the TFTP in preventing and combating terrorism and its financing in the European Union and elsewhere, and the important role of the European Union in ensuring that designated providers of international financial payment messaging services provide financial payment messaging data stored in the territory of the European Union which are necessary for preventing and combating terrorism and its financing, subject to strict compliance with safeguards on privacy and the protection of personal data;

MINDFUL of Article 6(2) of the Treaty on European Union on respect for fundamental rights, the right to privacy with regard to the processing of personal data as stipulated in Article 16 of the Treaty on the Functioning of the European Union, the principles of proportionality and necessity concerning the right to private and family life, the respect for privacy, and the protection of personal data under Article 8(2) of the European Convention on the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, Council of Europe Convention No. 108 for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data, and Articles 7 and 8 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union;

MINDFUL of the breadth of privacy protections in the United States of America ("United States"), as reflected in the United States Constitution, and in its criminal and civil legislation, regulations, and long-standing policies, which are enforced and maintained by checks and balances applied by the three branches of government;

STRESSING the common values governing privacy and the protection of personal data in the European Union and the United States, including the importance which both Parties assign to due process and the right to seek effective remedies for improper government action;

MINDFUL of the mutual interest in the expeditious conclusion of a binding agreement between the European Union and the United States based on common principles regarding the protection of personal data when transferred for the general purposes of law enforcement, bearing in mind the importance of carefully considering its effect on prior agreements and the principle of effective administrative and judicial redress on a non-discriminatory basis;

NOTING the rigorous controls and safeguards utilized by the U.S. Treasury Department for the handling, use, and dissemination of financial payment messaging data pursuant to the TFTP, as described in the representations of the U.S. Treasury Department published in the Official Journal of the European Union on 20 July 2007 and the Federal Register of the United States on 23 October 2007, which reflect the ongoing cooperation between the United States and the European Union in the fight against global terrorism;

RECOGNIZING the two comprehensive reviews and reports of the independent person appointed by the European Commission to verify compliance with the data protection safeguards of the TFTP, concluding that the United States was complying with the data privacy protection practices outlined in its Representations and further that the TFTP has generated significant security benefits for the European Union and has been extremely valuable not only in investigating terrorist attacks but also in preventing a number of terrorist attacks in Europe and elsewhere;

MINDFUL of the European Parliament's resolution of 5 May 2010 on the Recommendation from the Commission to the Council to authorize the opening of negotiations for an agreement between the European Union and the United States to make available to the U.S. Treasury Department financial messaging data to prevent and combat terrorism and terrorist financing;

RECALLING that, to guarantee effective exercise of their rights, any person irrespective of nationality is able to lodge a complaint before an independent data protection authority, other similar authority, or independent and impartial court or tribunal, to seek effective remedies;

MINDFUL that non-discriminatory administrative and judicial redress is available under U.S. law for the mishandling of personal data, including under the Administrative Procedure Act of 1946, the Inspector General Act of 1978, the Implementing Recommendations of the 9/11 Commission Act of 2007, the Computer Fraud and Abuse Act, and the Freedom of Information Act;

RECALLING that by law within the European Union customers of financial institutions and of providers of financial payment messaging services are informed in writing that personal data contained in financial transaction records may be transferred to Member States' or third countries' public authorities for law enforcement purposes and that this notice may include information with respect to the TFTP;

RECOGNIZING the principle of proportionality guiding this Agreement and implemented by both the European Union and the United States; in the European Union as derived from the European Convention on Human Rights and Fundamental Freedoms, its applicable jurisprudence, and EU and Member State legislation; and in the United States through reasonableness requirements derived from the United States Constitution and federal and state laws, and their interpretive jurisprudence, as well as through prohibitions on overbreadth of production orders and on arbitrary action by government officials;

AFFIRMING that this Agreement does not constitute a precedent for any future arrangements between the United States and the European Union, or between either of the Parties and any State, regarding the processing and transfer of financial payment messaging data or any other form of data, or regarding data protection;

RECOGNIZING that Designated Providers are bound by generally applicable EU or national data protection rules, intended to protect individuals with regard to the processing of their personal data, under the supervision of competent Data Protection Authorities in a manner consistent with the specific provisions of this Agreement; and

FURTHER AFFIRMING that this Agreement is without prejudice to other law enforcement or information sharing agreements or arrangements between the Parties or between the United States and Member States,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:



ARTICLE 1

Purpose of Agreement

1. The purpose of this Agreement is to ensure, with full respect for the privacy, protection of personal data, and other conditions set out in this Agreement, that:
  - (a) financial payment messages referring to financial transfers and related data stored in the territory of the European Union by providers of international financial payment messaging services, that are jointly designated pursuant to this Agreement, are provided to the U.S. Treasury Department for the exclusive purpose of the prevention, investigation, detection, or prosecution of terrorism or terrorist financing; and
  - (b) relevant information obtained through the TFTP is provided to law enforcement, public security, or counter terrorism authorities of Member States, or Europol or Eurojust, for the purpose of the prevention, investigation, detection, or prosecution of terrorism or terrorist financing.
  
2. The United States, the European Union, and its Member States shall take all necessary and appropriate measures within their authority to carry out the provisions and achieve the purpose of this Agreement.

ARTICLE 2

Scope of Application

Conduct Pertaining to Terrorism or Terrorist Financing

This Agreement applies to the obtaining and use of financial payment messaging and related data with a view to the prevention, investigation, detection, or prosecution of:

- (a) Acts of a person or entity that involve violence, or are otherwise dangerous to human life or create a risk of damage to property or infrastructure, and which, given their nature and context, are reasonably believed to be committed with the aim of:
  - (i) intimidating or coercing a population;
  - (ii) intimidating, compelling, or coercing a government or international organization to act or abstain from acting; or
  - (iii) seriously destabilizing or destroying the fundamental political, constitutional, economic, or social structures of a country or an international organization;
- (b) A person or entity assisting, sponsoring, or providing financial, material, or technological support for, or financial or other services to or in support of, acts described in subparagraph (a);

- (c) A person or entity providing or collecting funds, by any means, directly or indirectly, with the intention that they should be used or in the knowledge that they are to be used, in full or in part, in order to carry out any of the acts described in subparagraphs (a) or (b); or
- (d) A person or entity aiding, abetting, or attempting acts described in subparagraphs (a), (b), or (c).

### ARTICLE 3

#### Ensuring Provision of Data by Designated Providers

The Parties, jointly and individually, shall ensure, in accordance with this Agreement and in particular Article 4, that entities jointly designated by the Parties under this Agreement as providers of international financial payment messaging services ("Designated Providers") provide to the U.S. Treasury Department requested financial payment messaging and related data which are necessary for the purpose of the prevention, investigation, detection, or prosecution of terrorism or terrorist financing ("Provided Data"). The Designated Providers shall be identified in the Annex to this Agreement and may be updated, as necessary, by exchange of diplomatic notes. Any amendments to the Annex shall be duly published in the Official Journal of the European Union.

ARTICLE 4

U.S. Requests to Obtain Data from Designated Providers

1. For the purposes of this Agreement, the U.S. Treasury Department shall serve production orders ("Requests"), under authority of U.S. law, upon a Designated Provider present in the territory of the United States in order to obtain data necessary for the purpose of the prevention, investigation, detection, or prosecution of terrorism or terrorist financing that are stored in the territory of the European Union.
  
2. The Request (together with any supplemental documents) shall:
  - (a) identify as clearly as possible the data, including the specific categories of data requested, that are necessary for the purpose of the prevention, investigation, detection, or prosecution of terrorism or terrorist financing;
  
  - (b) clearly substantiate the necessity of the data;
  
  - (c) be tailored as narrowly as possible in order to minimize the amount of data requested, taking due account of past and current terrorism risk analyses focused on message types and geography as well as perceived terrorism threats and vulnerabilities, geographic, threat, and vulnerability analyses; and
  
  - (d) not seek any data relating to the Single Euro Payments Area.

3. Upon service of the Request on the Designated Provider, the U.S. Treasury Department shall simultaneously provide a copy of the Request, with any supplemental documents, to Europol.
4. Upon receipt of the copy, Europol shall verify as a matter of urgency whether the Request complies with the requirements of paragraph 2. Europol shall notify the Designated Provider that it has verified that the Request complies with the requirements of paragraph 2.
5. For the purposes of this Agreement, once Europol has confirmed that the Request complies with the requirements of paragraph 2, the Request shall have binding legal effect as provided under U.S. law, within the European Union as well as the United States. The Designated Provider is thereby authorized and required to provide the data to the U.S. Treasury Department.
6. The Designated Provider shall thereupon provide the data (i.e., on a "push basis") directly to the U.S. Treasury Department. The Designated Provider shall keep a detailed log of all data transmitted to the U.S. Treasury Department for the purposes of this Agreement.
7. Once the data have been provided pursuant to these procedures, the Designated Provider shall be deemed to have complied with this Agreement and with all other applicable legal requirements in the European Union related to the transfer of such data from the European Union to the United States.
8. Designated Providers shall have all administrative and judicial redress available under U.S. law to recipients of U.S. Treasury Department Requests.

9. The Parties shall jointly coordinate with regard to the technical modalities necessary to support the Europol verification process.

## ARTICLE 5

### Safeguards Applicable to the Processing of Provided Data

#### General Obligations

1. The U.S. Treasury Department shall ensure that Provided Data are processed in accordance with the provisions of this Agreement. The U.S. Treasury Department shall ensure the protection of personal data by means of the following safeguards, which shall be applied without discrimination, in particular on the basis of nationality or country of residence.
2. Provided Data shall be processed exclusively for the prevention, investigation, detection, or prosecution of terrorism or its financing.
3. The TFTP does not and shall not involve data mining or any other type of algorithmic or automated profiling or computer filtering.

#### Data Security and Integrity

4. To prevent unauthorized access to or disclosure or loss of the data or any unauthorized form of processing:
  - (a) Provided Data shall be held in a secure physical environment, stored separately from any other data, and maintained with high-level systems and physical intrusion controls;
  - (b) Provided Data shall not be interconnected with any other database;
  - (c) Access to Provided Data shall be limited to analysts investigating terrorism or its financing and to persons involved in the technical support, management, and oversight of the TFTP;
  - (d) Provided Data shall not be subject to any manipulation, alteration, or addition; and
  - (e) No copies of Provided Data shall be made, other than for disaster recovery back-up purposes.

#### Necessary and Proportionate Processing of Data

5. All searches of Provided Data shall be based upon pre-existing information or evidence which demonstrates a reason to believe that the subject of the search has a nexus to terrorism or its financing.

6. Each individual TFTP search of Provided Data shall be narrowly tailored, shall demonstrate a reason to believe that the subject of the search has a nexus to terrorism or its financing, and shall be logged, including such nexus to terrorism or its financing required to initiate the search.

7. Provided Data may include identifying information about the originator and/or recipient of a transaction, including name, account number, address, and national identification number. The Parties recognize the special sensitivity of personal data revealing racial or ethnic origin, political opinions, or religious or other beliefs, trade union membership, or health and sexual life ("sensitive data"). In the exceptional circumstance that extracted data were to include sensitive data, the U.S. Treasury Department shall protect such data in accordance with the safeguards and security measures set forth in this Agreement and with full respect and taking due account of their special sensitivity.

## ARTICLE 6

### Retention and Deletion of Data

1. During the term of this Agreement, the U.S. Treasury Department shall undertake an ongoing and at least annual evaluation to identify non-extracted data that are no longer necessary to combat terrorism or its financing. Where such data are identified, the U.S. Treasury Department shall permanently delete them as soon as technologically feasible.

2. If it transpires that financial payment messaging data were transmitted which were not requested, the U.S. Treasury Department shall promptly and permanently delete such data and shall inform the relevant Designated Provider.



3. Subject to any earlier deletion of data resulting from paragraphs 1, 2, or 5, all non-extracted data received prior to 20 July 2007 shall be deleted not later than 20 July 2012.
4. Subject to any earlier deletion of data resulting from paragraphs 1, 2, or 5, all non-extracted data received on or after 20 July 2007 shall be deleted not later than five (5) years from receipt.
5. During the term of this Agreement, the U.S. Treasury Department shall undertake an ongoing and at least annual evaluation to assess the data retention periods specified in paragraphs 3 and 4 to ensure that they continue to be no longer than necessary to combat terrorism or its financing. Where any such retention periods are determined to be longer than necessary to combat terrorism or its financing, the U.S. Treasury Department shall reduce such retention periods, as appropriate.
6. Not later than three years from the date of entry into force of this Agreement, the European Commission and the U.S. Treasury Department shall prepare a joint report regarding the value of TFTP Provided Data, with particular emphasis on the value of data retained for multiple years and relevant information obtained from the joint review conducted pursuant to Article 13. The Parties shall jointly determine the modalities of this report.
7. Information extracted from Provided Data, including information shared under Article 7, shall be retained for no longer than necessary for specific investigations or prosecutions for which they are used.

ARTICLE 7

Onward Transfer

Onward transfer of information extracted from the Provided Data shall be limited pursuant to the following safeguards:

- (a) Only information extracted as a result of an individualized search as described in this Agreement, in particular Article 5, shall be shared;
- (b) Such information shall be shared only with law enforcement, public security, or counter terrorism authorities in the United States, Member States, or third countries, or with Europol or Eurojust, or other appropriate international bodies, within the remit of their respective mandates;
- (c) Such information shall be shared for lead purposes only and for the exclusive purpose of the investigation, detection, prevention, or prosecution of terrorism or its financing;
- (d) Where the U.S. Treasury Department is aware that such information involves a citizen or resident of a Member State, any sharing of the information with the authorities of a third country shall be subject to the prior consent of competent authorities of the concerned Member State or pursuant to existing protocols on such information sharing between the U.S. Treasury Department and that Member State, except where the sharing of the data is essential for the prevention of an immediate and serious threat to public security of a Party to this Agreement, a Member State, or a third country. In the latter case the competent authorities of the concerned Member State shall be informed of the matter at the earliest opportunity;

- (e) In sharing such information, the U.S. Treasury Department shall request that the information shall be deleted by the recipient authority as soon as it is no longer necessary for the purpose for which it was shared; and
- (f) Each onward transfer shall be duly logged.

## ARTICLE 8

### Adequacy

Subject to ongoing compliance with the commitments on privacy and protection of personal data set out in this Agreement, the U.S. Treasury Department is deemed to ensure an adequate level of data protection for the processing of financial payment messaging and related data transferred from the European Union to the United States for the purposes of this Agreement.

## ARTICLE 9

### Spontaneous Provision of Information

1. The U.S. Treasury Department shall ensure the availability, as soon as practicable and in the most expedient manner, to law enforcement, public security, or counter terrorism authorities of concerned Member States, and, as appropriate, to Europol and Eurojust, within the remit of their respective mandates, of information obtained through the TFTP that may contribute to the investigation, prevention, detection, or prosecution by the European Union of terrorism or its financing. Any follow-on information that may contribute to the investigation, prevention, detection, or prosecution by the United States of terrorism or its financing shall be conveyed back to the United States on a reciprocal basis and in a reciprocal manner.

2. In order to facilitate the efficient exchange of information, Europol may designate a liaison officer to the U.S. Treasury Department. The modalities of the liaison officer's status and tasks shall be decided jointly by the Parties.

## ARTICLE 10

### EU Requests for TFTP Searches

Where a law enforcement, public security, or counter terrorism authority of a Member State, or Europol or Eurojust, determines that there is reason to believe that a person or entity has a nexus to terrorism or its financing as defined in Articles 1 to 4 of Council Framework Decision 2002/475/JHA, as amended by Council Framework Decision 2008/919/JHA and Directive 2005/60/EC, such authority may request a search for relevant information obtained through the TFTP. The U.S. Treasury Department shall promptly conduct a search in accordance with Article 5 and provide relevant information in response to such requests.

## ARTICLE 11

### Cooperation with Future Equivalent EU System

1. During the course of this Agreement, the European Commission will carry out a study into the possible introduction of an equivalent EU system allowing for a more targeted transfer of data.

2. If, following this study, the European Union decides to establish an EU system, the United States shall cooperate and provide assistance and advice to contribute to the effective establishment of such a system.

3. Since the establishment of an EU system could substantially change the context of this Agreement, if the European Union decides to establish such a system, the Parties should consult to determine whether this Agreement would need to be adjusted accordingly. In that regard, U.S. and EU authorities shall cooperate to ensure the complementariness and efficiencies of the U.S. and EU systems in a manner that further enhances the security of citizens of the United States, the European Union, and elsewhere. In the spirit of this cooperation, the Parties shall actively pursue, on the basis of reciprocity and appropriate safeguards, the cooperation of any relevant international financial payment messaging service providers which are based in their respective territories for the purposes of ensuring the continued and effective viability of the U.S. and EU systems.

## ARTICLE 12

### Monitoring of Safeguards and Controls

1. Compliance with the strict counter terrorism purpose limitation and the other safeguards set out in Articles 5 and 6 shall be subject to monitoring and oversight by independent overseers, including by a person appointed by the European Commission, with the agreement of and subject to appropriate security clearances by the United States. Such oversight shall include the authority to review in real time and retrospectively all searches made of the Provided Data, the authority to query such searches and, as appropriate, to request additional justification of the terrorism nexus. In particular, independent overseers shall have the authority to block any or all searches that appear to be in breach of Article 5.

2. The oversight described in paragraph 1 shall be subject to regular monitoring, including of the independence of the oversight described in paragraph 1, in the framework of the review foreseen in Article 13. The Inspector General of the U.S. Treasury Department will ensure that the independent oversight described in paragraph 1 is undertaken pursuant to applicable audit standards.

## ARTICLE 13

### Joint Review

1. At the request of one of the Parties and at any event after a period of six (6) months from the date of entry into force of this Agreement, the Parties shall jointly review the safeguards, controls, and reciprocity provisions set out in this Agreement. The review shall be conducted thereafter on a regular basis, with additional reviews scheduled as necessary.

2. The review shall have particular regard to (a) the number of financial payment messages accessed, (b) the number of occasions on which leads have been shared with Member States, third countries, and Europol and Eurojust, (c) the implementation and effectiveness of this Agreement, including the suitability of the mechanism for the transfer of information, (d) cases in which the information has been used for the prevention, investigation, detection, or prosecution of terrorism or its financing, and (e) compliance with data protection obligations specified in this Agreement. The review shall include a representative and random sample of searches in order to verify compliance with the safeguards and controls set out in this Agreement, as well as a proportionality assessment of the Provided Data, based on the value of such data for the investigation, prevention, detection, or prosecution of terrorism or its financing. Following the review, the European Commission will present a report to the European Parliament and the Council on the functioning of this Agreement, including the areas mentioned in this paragraph.

3. For the purposes of the review, the European Union shall be represented by the European Commission, and the United States shall be represented by the U.S. Treasury Department. Each Party may include in its delegation for the review experts in security and data protection, as well as a person with judicial experience. The European Union review delegation shall include representatives of two data protection authorities, at least one of which shall be from a Member State where a Designated Provider is based.

4. For the purposes of the review, the U.S. Treasury Department shall ensure access to relevant documentation, systems, and personnel. The Parties shall jointly determine the modalities of the review.

ARTICLE 14

Transparency – Providing Information to the Data Subjects

The U.S. Treasury Department shall post on its public website detailed information concerning the TFTP and its purposes, including contact information for persons with questions. In addition, it shall post information about the procedures available for the exercise of the rights described in Articles 15 and 16, including the availability of administrative and judicial redress as appropriate in the United States regarding the processing of personal data received pursuant to this Agreement.

ARTICLE 15

Right of Access

1. Any person has the right to obtain, following requests made at reasonable intervals, without constraint and without excessive delay, at least a confirmation transmitted through his or her data protection authority in the European Union as to whether that person's data protection rights have been respected in compliance with this Agreement, after all necessary verifications have taken place, and, in particular, whether any processing of that person's personal data has taken place in breach of this Agreement.



2. Disclosure to a person of his or her personal data processed under this Agreement may be subject to reasonable legal limitations applicable under national law to safeguard the prevention, detection, investigation, or prosecution of criminal offences, and to protect public or national security, with due regard for the legitimate interest of the person concerned.

3. Pursuant to paragraph 1, a person shall send a request to his or her European national supervisory authority, which shall transmit the request to the Privacy Officer of the U.S. Treasury Department, who shall make all necessary verifications pursuant to the request. The Privacy Officer of the U.S. Treasury Department shall without undue delay inform the relevant European national supervisory authority whether personal data may be disclosed to the data subject and whether the data subject's rights have been duly respected. In the case that access to personal data is refused or restricted pursuant to the limitations referred to in paragraph 2, such refusal or restriction shall be explained in writing and provide information on the means available for seeking administrative and judicial redress in the United States.

## ARTICLE 16

### Right to Rectification, Erasure, or Blocking

1. Any person has the right to seek the rectification, erasure, or blocking of his or her personal data processed by the U.S. Treasury Department pursuant to this Agreement where the data are inaccurate or the processing contravenes this Agreement.

2. Any person exercising the right expressed in paragraph 1 shall send a request to his or her relevant European national supervisory authority, which shall transmit the request to the Privacy Officer of the U.S. Treasury Department. Any request to obtain rectification, erasure, or blocking shall be duly substantiated. The Privacy Officer of the U.S. Treasury Department shall make all necessary verifications pursuant to the request and shall without undue delay inform the relevant European national supervisory authority whether personal data have been rectified, erased, or blocked, and whether the data subject's rights have been duly respected. Such notification shall be explained in writing and provide information on the means available for seeking administrative and judicial redress in the United States.

## ARTICLE 17

### Maintaining the Accuracy of Information

1. Where a Party becomes aware that data received or transmitted pursuant to this Agreement are not accurate, it shall take all appropriate measures to prevent and discontinue erroneous reliance on such data, which may include supplementation, deletion, or correction of such data.
2. Each Party shall, where feasible, notify the other if it becomes aware that material information it has transmitted to or received from the other Party under this Agreement is inaccurate or unreliable.

ARTICLE 18

Redress

1. The Parties shall take all reasonable steps to ensure that the U.S. Treasury Department and any relevant Member State promptly inform one another, and consult with one another and the Parties, if necessary, where they consider that personal data have been processed in breach of this Agreement.

2. Any person who considers his or her personal data to have been processed in breach of this Agreement is entitled to seek effective administrative and judicial redress in accordance with the laws of the European Union, its Member States, and the United States, respectively. For this purpose and as regards data transferred to the United States pursuant to this Agreement, the U.S. Treasury Department shall treat all persons equally in the application of its administrative process, regardless of nationality or country of residence. All persons, regardless of nationality or country of residence, shall have available under U.S. law a process for seeking judicial redress from an adverse administrative action.

ARTICLE 19

Consultation

1. The Parties shall, as appropriate, consult each other to enable the most effective use to be made of this Agreement, including to facilitate the resolution of any dispute regarding the interpretation or application of this Agreement.

2. The Parties shall take measures to avoid the imposition of extraordinary burdens on one another through application of this Agreement. Where extraordinary burdens nonetheless result, the Parties shall immediately consult with a view to facilitating the application of this Agreement, including the taking of such measures as may be required to reduce pending and future burdens.

3. The Parties shall immediately consult in the event that any third party, including an authority of another country, challenges or asserts a legal claim with respect to any aspect of the effect or implementation of this Agreement.

## ARTICLE 20

### Implementation and Non-derogation

1. This Agreement shall not create or confer any right or benefit on any person or entity, private or public. Each Party shall ensure that the provisions of this Agreement are properly implemented.

2. Nothing in this Agreement shall derogate from existing obligations of the United States and Member States under the Agreement on Mutual Legal Assistance between the European Union and the United States of America of 25 June 2003 and the related bilateral mutual legal assistance instruments between the United States and Member States.

ARTICLE 21

Suspension or Termination

1. Either Party may suspend the application of this Agreement with immediate effect, in the event of breach of the other Party's obligations under this Agreement, by notification through diplomatic channels.
2. Either Party may terminate this Agreement at any time by notification through diplomatic channels. Termination shall take effect six (6) months from the date of receipt of such notification.
3. The Parties shall consult prior to any possible suspension or termination in a manner which allows a sufficient time for reaching a mutually agreeable resolution.
4. Notwithstanding any suspension or termination of this Agreement, all data obtained by the U.S. Treasury Department under the terms of this Agreement shall continue to be processed in accordance with the safeguards of this Agreement, including the provisions on deletion of data.

ARTICLE 22

Territorial Application

1. Subject to paragraphs 2 to 4, this Agreement shall apply to the territory in which the Treaty on European Union and the Treaty on the Functioning of the European Union are applicable and to the territory of the United States.

2. This Agreement will only apply to Denmark, the United Kingdom, or Ireland if the European Commission notifies the United States in writing that Denmark, the United Kingdom, or Ireland has chosen to be bound by this Agreement.
3. If the European Commission notifies the United States before the entry into force of this Agreement that it will apply to Denmark, the United Kingdom, or Ireland, this Agreement shall apply to the territory of such State on the same day as for the other EU Member States bound by this Agreement.
4. If the European Commission notifies the United States after the entry into force of this Agreement that it applies to Denmark, the United Kingdom, or Ireland, this Agreement shall apply to the territory of such State on the first day of the month following receipt of the notification by the United States.

#### ARTICLE 23

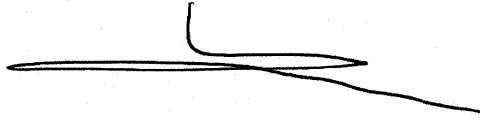
##### Final Provisions

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the month after the date on which the Parties have exchanged notifications indicating that they have completed their internal procedures for this purpose.

2. Subject to Article 21, paragraph 2, this Agreement shall remain in force for a period of five (5) years from the date of its entry into force and shall automatically extend for subsequent periods of one (1) year unless one of the Parties notifies the other in writing through diplomatic channels, at least six (6) months in advance, of its intention not to extend this Agreement.

Done at Brussels, on 28 June 2010, in two originals, in the English language. This Agreement shall also be drawn up in the Bulgarian, Czech, Danish, Dutch, Estonian, Finnish, French, German, Greek, Hungarian, Italian, Latvian, Lithuanian, Maltese, Polish, Portuguese, Romanian, Slovak, Slovenian, Spanish, and Swedish languages. Upon approval by both Parties, these language versions shall be considered equally authentic.

За Европейския съюз  
 Por la Unión Europea  
 Za Evropskou unii  
 For Den Europæiske Union  
 Für die Europäische Union  
 Euroopa Liidu nimel  
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση  
 For the European Union  
 Pour l'Union européenne  
 Per l'Unione europea  
 Eiropas Savienības vārdā –  
 Europos Sąjungos vardu  
 Az Európai Unió részéről  
 Ghall-Unjoni Ewropea  
 Voor de Europese Unie  
 W imieniu Unii Europejskiej  
 Pela União Europeia  
 Pentru Uniunea Europeană  
 Za Európsku úniu  
 Za Evropsko unijo  
 Euroopan unionin puolesta  
 Föör Europeiska unionen



За Съединените Американски Щати  
 Por los Estados Unidos de América  
 Za Spojené štáty americké  
 For Amerikas Forenede Stater  
 Für die Vereinigten Staaten von Amerika  
 Ameerika Ühendriikide nimel  
 Για τις Ηνωμένες Πολιτείες της Αμερικής  
 For the United States of America  
 Pour les Etats-Unis d'Amérique  
 Per gli Stati Uniti d'America  
 Amerikas Savienoto Valstu vārdā  
 Jungtinių Amerikos Valstijų vardu  
 az Amerikai Egyesült Államok részéről  
 Ghall-Istati Uniti ta' l-Amerika  
 Voor de Verenigde Staten van Amerika  
 W imieniu Stanów Zjednoczonych Ameryki  
 Pelos Estados Unidos da América  
 Pentru Statele Unite Ale Americii  
 Za Spojené štáty americké  
 Za Združene države Amerike  
 Amerikan yhdysvaltojen puolesta  
 Föör Amerikas förenta stater





**Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT).**

[TRANSLATION – TRADUCTION]<sup>1</sup>

ACCORD

**entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme**

L'UNION EUROPÉENNE

d'une part, et

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

d'autre part,

dénommées ci-après «les parties»,

DÉSIRANT prévenir et combattre le terrorisme et son financement, notamment en procédant à un échange mutuel d'informations, de façon à protéger leurs sociétés démocratiques respectives et les valeurs, les droits et les libertés qui leur sont communes;

ASPIRANT à renforcer et à encourager la coopération entre les parties dans l'esprit du partenariat transatlantique:

RAPPELANT les conventions des Nations unies pour la lutte contre le terrorisme et son financement, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en particulier la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies et ses directives, qui disposent que tous les États prennent les mesures nécessaires pour empêcher la perpétration d'actes de terrorisme, y compris en assurant l'alerte rapide des autres États grâce à l'échange d'informations, que les États se prêtent mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles ou procédures pénales portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, que les États devraient trouver des moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, que les États devraient échanger des informations conformément au droit international et au droit national, et que les États devraient coopérer, en particulier au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux, afin d'empêcher et de supprimer les attentats terroristes et de prendre des mesures contre les auteurs de ces attentats;

RECONNAISSANT que le programme de surveillance du financement du terrorisme (Terrorist Finance Tracking Program – TFTP) mis en place par le département du Trésor des États-Unis d'Amérique («le département du Trésor des États-Unis») a aidé à identifier et à arrêter des terroristes et ceux qui les financent, et qu'il a permis de récolter de nombreux indices qui ont été communiqués à des fins de lutte contre le terrorisme aux autorités compétentes du monde entier et qui présentent un intérêt particulier pour les États membres de l'Union européenne («les États membres»);

PRENANT ACTE de l'importance que revêt le TFTP dans la prévention du terrorisme et la lutte contre ce phénomène et son financement dans l'Union européenne et ailleurs, ainsi que du rôle important joué par l'Union européenne, consistant à veiller à ce que les fournisseurs désignés de services de messagerie financière internationale mettent à disposition les données de messagerie financière stockées sur le territoire de l'Union européenne qui sont nécessaires pour prévenir et combattre le terrorisme et son financement, sous réserve de la stricte observation des garanties relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel;

AYANT À L'ESPRIT l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne concernant le respect des droits fondamentaux, le droit au respect de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel tel que prévu à l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les principes de proportionnalité et de nécessité pour ce qui est du droit au respect de la vie privée et familiale, du respect de la vie privée, et de la protection des données à caractère personnel, au titre de l'article 8, paragraphe 2, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

AYANT À L'ESPRIT l'étendue des dispositions garantissant le respect de la vie privée aux États-Unis, telles qu'elles figurent dans la Constitution de ce pays ainsi que dans sa législation, ses réglementations et ses politiques de longue date en matière pénale et civile, et sont mises en œuvre et garanties par l'action complémentaire et conjuguée des trois pouvoirs;

<sup>1</sup> Translation supplied by

INSISTANT sur les valeurs communes qui régissent le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne et aux États-Unis, notamment l'importance que les deux parties accordent au traitement équitable et au droit de former un recours effectif en cas d'irrégularité commise par les autorités;

AYANT À L'ESPRIT l'intérêt mutuel qu'il y a à conclure rapidement un accord contraignant entre l'Union européenne et les États-Unis fondé sur des principes communs en matière de protection des données à caractère personnel lorsque celles-ci sont transférées à des fins répressives à titre général, en ne perdant pas de vue la nécessité de tenir dûment compte de son effet sur des accords antérieurs et de respecter le principe de recours administratifs et judiciaires effectifs pouvant être formés sur une base non discriminatoire;

PRENANT ACTE des garanties et contrôles rigoureux appliqués par le département du Trésor des États-Unis pour le traitement, l'utilisation et la communication de données de messagerie financière dans le cadre du TFTP, tels qu'ils sont décrits dans les observations du département du Trésor des États-Unis publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, le 20 juillet 2007, et au *Registre fédéral des États-Unis*, le 23 octobre 2007, qui témoignent de la coopération en cours entre les États-Unis et l'Union européenne dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international;

RECONNAISSANT la valeur des deux études et rapports très complets de la personnalité indépendante désignée par la Commission européenne afin de s'assurer du respect des garanties offertes par le TFTP en matière de protection des données, dont la conclusion est que les États-Unis se conformaient aux pratiques, exposées dans leurs observations, concernant le respect de la vie privée à l'égard du traitement des données et, en outre, que le TFTP a eu un effet bénéfique certain pour l'Union européenne sur le plan de la sécurité et s'est révélé extrêmement utile non seulement pour les enquêtes relatives à des attentats terroristes, mais aussi pour la prévention d'un certain nombre d'attentats terroristes en Europe et ailleurs;

AYANT À L'ESPRIT la résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la recommandation de la Commission au Conseil autorisant l'ouverture des négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique destiné à mettre à la disposition du Trésor des États-Unis des données de messagerie financière dans le cadre de la prévention du terrorisme et de son financement ainsi que de la lutte contre ces phénomènes;

RAPPELANT que, pour pouvoir exercer effectivement ses droits, toute personne, indépendamment de sa nationalité, a la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité indépendante compétente en matière de protection des données, auprès d'une autre autorité similaire, ou devant une juridiction ou un tribunal indépendant et impartial, afin de former un recours effectif;

CONSCIENTS de ce qu'un droit de recours administratif ou judiciaire non-discriminatoire est prévu par la législation des États-Unis applicable en cas de mauvais usage de données à caractère personnel, entre autres par la loi sur les procédures administratives (*Administrative Procedure Act*) de 1946, la loi sur l'inspecteur général (*Inspector General Act*) de 1978, la loi intitulée «*Implementing Recommendations of the 9/11 Commission Act*» de 2007, la loi sur la fraude informatique (*Computer Fraud and Abuse Act*), et la loi sur la liberté de l'information (*Freedom of Information Act*);

RAPPELANT que, au sein de l'Union européenne, la législation oblige les établissements financiers et les fournisseurs de services de messagerie financière à informer par écrit leurs clients que des données à caractère personnel figurant dans des dossiers de transactions financières peuvent être transférées à des autorités publiques d'États membres ou de pays tiers à des fins répressives, et que cet avis peut inclure des informations relatives au TFTP;

RECONNAISSANT la valeur du principe de proportionnalité dont s'inspire le présent accord et qui est mis en œuvre tant par l'Union européenne que par les États-Unis; dans l'Union européenne, ce principe découle de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sa jurisprudence applicable, ainsi que de la législation de l'Union européenne et des États membres, tandis qu'aux États-Unis, il se fonde sur les exigences de «caractère raisonnable» qui puisent leur origine dans la Constitution des États-Unis ainsi que dans la législation fédérale et celle des différents États, et dans leur jurisprudence interprétative, de même que sur les interdictions frappant les injonctions de produire trop étendues et les actes arbitraires des fonctionnaires d'État;

AFFIRMANT que le présent accord ne constitue nullement un précédent pour tout arrangement futur entre les États-Unis et l'Union européenne, ou entre l'une des parties et tout État, concernant le traitement et le transfert de données de messagerie financière ou de tout autre type de données, ou concernant la protection des données;

RECONNAISSANT que les fournisseurs désignés sont liés par les dispositions généralement applicables de l'Union européenne ou des États en matière de protection des données, dont l'objectif est de protéger les individus à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel, sous le contrôle des autorités compétentes chargées de la protection des données dans le respect des dispositions spécifiques du présent accord; et

AFFIRMANT en outre que le présent accord ne porte pas atteinte aux autres accords ou arrangements en matière répressive ou en matière d'échange d'informations conclus entre les parties, ou entre les États-Unis et les États membres,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

#### Article 1

##### Objet de l'accord

1. Le présent accord a pour objet, dans le respect intégral de la vie privée, de la protection des données à caractère personnel, et d'autres conditions énoncées dans le présent accord, de garantir que:

- a) les données de messagerie financière faisant référence à des transferts financiers et les données connexes qui sont stockées sur le territoire de l'Union européenne par les fournisseurs de services de messagerie financière internationale, désignés conjointement en vertu du présent accord, sont fournies au département du Trésor des États-Unis, exclusivement aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière; et
- b) les informations pertinentes obtenues grâce au TFTP sont mises à la disposition des services répressifs, des organismes chargés de la sécurité publique ou des autorités chargées de la lutte contre le terrorisme des États membres, ou d'Europol ou Eurojust, aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière.

2. Les États-Unis, l'Union européenne et ses États membres prennent toutes les mesures appropriées relevant de leur compétence qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent accord et à la réalisation de son objectif.

#### Article 2

##### Champ d'application

##### Comportement lié au terrorisme ou au financement du terrorisme

Le présent accord s'applique à l'obtention et à l'utilisation de données de messagerie financière et de données connexes aux fins de la prévention, de la détection, des enquêtes ou des poursuites portant sur:

- a) les actes d'une personne ou d'une entité qui présentent un caractère violent, un danger pour la vie humaine ou qui font peser un risque de dommage sur des biens ou des infrastructures, et qui, compte tenu de leur nature et du contexte, peuvent être raisonnablement perçus comme étant perpétrés dans le but:
  - i) d'intimider une population ou de faire pression sur elle;
  - ii) d'intimider ou de contraindre des pouvoirs publics ou une organisation internationale, ou de faire pression

sur ceux-ci, pour qu'ils agissent ou s'abstiennent d'agir; ou

- iii) de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale;
- b) une personne ou une entité qui facilite ou favorise les actes visés au point a), ou y contribue financièrement, matériellement ou techniquement, ou par des services financiers ou autres en leur faveur;
- c) une personne ou une entité fournissant ou collectant des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, en vue de les utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en partie ou dans leur intégralité, pour commettre tout acte décrit aux points a) ou b); ou
- d) une personne ou une entité qui aide à commettre les actes visés au point a), b), ou c), qui s'en rend complice ou qui tente de les commettre.

#### Article 3

##### Fourniture des données par les fournisseurs désignés

Les parties, conjointement et individuellement, veillent, conformément au présent accord et en particulier à son article 4, à ce que les entités désignées de concert par les parties comme fournisseurs de services de messagerie financière internationale (les «fournisseurs désignés») en vertu du présent accord fournissent au département du Trésor des États-Unis les données de messagerie financière et les données connexes demandées par celui-ci aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière (les «données fournies»). Les fournisseurs désignés sont mentionnés à l'annexe du présent accord, qui peut faire l'objet d'une mise à jour, le cas échéant, par échange de notes diplomatiques. Toute modification de l'annexe est dûment publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 4

##### Demandes des États-Unis visant à obtenir des données des fournisseurs désignés

1. Aux fins du présent accord, le département du Trésor des États-Unis adresse des injonctions de produire (les «demandes»), en vertu de la législation des États-Unis, à un fournisseur désigné présent sur le territoire des États-Unis dans le but d'obtenir les données nécessaires aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière, qui sont stockées sur le territoire de l'Union européenne.

2. La demande (accompagnée d'éventuels documents complémentaires):

a) identifie aussi clairement que possible les données, y compris les catégories spécifiques de données demandées, qui sont nécessaires aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière;

b) explique clairement en quoi les données sont nécessaires;

c) est adaptée aussi strictement que possible pour réduire au minimum le volume des données demandées, compte tenu des analyses du risque terroriste passé et présent, axées sur les types de message et sur les éléments géographiques ainsi que sur les vulnérabilités et menaces terroristes perçues comme telles, et des analyses des éléments géographiques, de la menace et de la vulnérabilité; et

d) ne porte pas sur des données liées à l'espace unique de paiements en euros.

3. Lorsqu'il adresse la demande au fournisseur désigné, le département du Trésor des États-Unis transmet simultanément une copie de la demande, accompagnée d'éventuels documents complémentaires, à Europol.

4. Dès réception de cette copie, Europol vérifie d'urgence si la demande est conforme aux dispositions du paragraphe 2. Europol informe le fournisseur désigné qu'il a vérifié que la demande était conforme aux dispositions du paragraphe 2.

5. Aux fins du présent accord, dès qu'Europol a confirmé que la demande était conforme aux dispositions du paragraphe 2, la demande devient, conformément à la législation des États-Unis, juridiquement contraignante sur le territoire de l'Union européenne ainsi que sur celui des États-Unis. Le fournisseur désigné a ainsi le pouvoir et le devoir de fournir les données au département du Trésor des États-Unis.

6. Le fournisseur désigné fournit ensuite les données (c'est-à-dire sur la base d'un système d'exportation) directement au département du Trésor des États-Unis. Il garde un registre détaillé de toutes les données transmises au département du Trésor des États-Unis aux fins du présent accord.

7. Dès que les données ont été fournies conformément à ces procédures, le fournisseur désigné est réputé avoir respecté le présent accord ainsi que toutes les autres prescriptions légales applicables dans l'Union européenne relatives au transfert de pareilles données de l'Union européenne aux États-Unis.

8. Les fournisseurs désignés peuvent utiliser tous les droits de recours administratifs et judiciaires dont disposent, en vertu de

la législation des États-Unis, les destinataires des demandes du département du Trésor des États-Unis.

9. Les parties assurent ensemble la coordination des modalités techniques nécessaires pour soutenir le processus de vérification par Europol.

#### Article 5

#### Garanties applicables au traitement des données fournies

##### Obligations générales

1. Le département du Trésor des États-Unis veille à ce que les données fournies soient traitées conformément aux dispositions du présent accord. Le département du Trésor des États-Unis veille à la protection des données à caractère personnel, par le respect des garanties énoncées ci-après, qu'il convient d'appliquer sans discrimination, notamment fondée sur la nationalité ou le pays de résidence.

2. Les données fournies sont traitées exclusivement aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière.

3. Le TFTP ne prévoit pas l'exploration de données ni aucun autre type de profilage algorithmique ou informatisé, ou de filtrage.

##### Sécurité et intégrité des données

4. Afin d'empêcher un accès non autorisé aux données, la divulgation ou la perte de données, ou toute forme non autorisée de traitement:

a) les données fournies sont conservées dans un environnement sécurisé et stockées séparément de toutes les autres données, sur des systèmes perfectionnés dotés de mécanismes de protection physique contre les intrusions;

b) les données fournies ne peuvent faire l'objet d'une interconnexion avec une autre base de données;

c) l'accès aux données fournies est limité aux analystes enquêtant sur le terrorisme ou son financement et aux personnes chargées du soutien technique, de la gestion et du contrôle du TFTP;

d) les données fournies ne peuvent faire l'objet d'une manipulation, d'une modification ou d'une adjonction; et

e) il n'est procédé à aucune copie des données fournies, si ce n'est à des fins de sauvegarde et de récupération en cas de catastrophe.

**Traitement nécessaire et proportionné des données**

5. Toutes les recherches effectuées sur les données fournies sont fondées sur des informations ou éléments de preuve préexistants qui démontrent qu'il y a lieu de penser que l'objet de la recherche a un lien avec le terrorisme ou son financement.

6. Chaque recherche effectuée sur les données fournies dans le cadre du TFTP est strictement adaptée, fondée sur des éléments qui démontrent qu'il y a lieu de penser que l'objet de la recherche a un lien avec le terrorisme ou son financement, et est consignée dans un registre, le lien avec le terrorisme ou son financement requis pour déclencher la recherche étant également mentionné.

7. Les données fournies peuvent comprendre des informations d'identification sur l'émetteur et/ou le bénéficiaire de l'opération, comme le nom, le numéro de compte, l'adresse et le numéro national d'identification. Les parties reconnaissent le caractère particulièrement sensible des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres, ou l'appartenance à un syndicat, ou relatives à la santé ou à la vie sexuelle (les «données sensibles»). Dans la circonstance exceptionnelle où les données extraites comportent des données sensibles, le département du Trésor des États-Unis protège ces données conformément aux garanties et mesures de protection prévues par le présent accord et dans le plein respect ainsi qu'en tenant dûment compte de leur caractère particulièrement sensible.

*Article 6***Conservation et effacement de données**

1. Au cours de la période durant laquelle le présent accord est en vigueur, le département du Trésor des États-Unis procède à une évaluation permanente et au moins annuelle visant à détecter les données non extraites qui ne sont plus nécessaires pour lutter contre le terrorisme ou son financement. Lorsque de telles données sont détectées, le département du Trésor des États-Unis les efface de manière permanente dès que cela est techniquement possible.

2. Si des données de messagerie financière ont été transmises alors qu'elles ne faisaient pas l'objet de la demande, le département du Trésor des États-Unis efface ces données sans délai et de manière permanente et en informe le fournisseur désigné concerné.

3. Sauf si elles ont été préalablement effacées au titre des paragraphes 1, 2 ou 5, toutes les données non extraites reçues avant le 20 juillet 2007 sont effacées, au plus tard le 20 juillet 2012.

4. Sauf si elles ont été préalablement effacées au titre des paragraphes 1, 2 ou 5, toutes les données non extraites reçues le 20 juillet 2007 ou après cette date sont effacées, au plus tard cinq (5) ans après leur réception.

5. Au cours de la période durant laquelle le présent accord est en vigueur, le département du Trésor des États-Unis procède

à une évaluation permanente et au moins annuelle visant à apprécier les durées de conservation de données prévues aux paragraphes 3 et 4 pour garantir qu'elles continuent de ne pas excéder ce qui est nécessaire pour lutter contre le terrorisme ou son financement. Lorsqu'il est constaté que les durées de conservation sont plus longues que ce qui est nécessaire pour lutter contre le terrorisme ou son financement, le département du Trésor des États-Unis réduit ces durées comme il convient.

6. Au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Commission européenne et le département du Trésor des États-Unis préparent un rapport conjoint relatif à la valeur des données fournies dans le cadre du TFTP, en mettant l'accent en particulier sur la valeur des données conservées pendant plusieurs années et les informations pertinentes obtenues grâce au réexamen conjoint effectué au titre de l'article 13. Les parties déterminent conjointement les modalités de ce rapport.

7. Les informations extraites des données fournies, y compris les informations partagées au titre de l'article 7, sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux enquêtes ou poursuites spécifiques pour lesquelles elles sont utilisées.

*Article 7***Transfert ultérieur**

Le transfert ultérieur d'informations extraites des données fournies est limité conformément aux garanties suivantes:

- a) seules les informations extraites à la suite d'une recherche individualisée telle que décrite dans le présent accord, en particulier à l'article 5, sont partagées;
- b) ces informations sont partagées uniquement avec les services répressifs, les organismes chargés de la sécurité publique ou les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme aux États-Unis, dans l'Union européenne ou dans les pays tiers, ou avec Europol ou Eurojust, ou avec d'autres organismes internationaux appropriés, dans les limites de leur mandat respectif;
- c) ces informations sont partagées uniquement dans un but de recherche d'indices et aux seules fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière;
- d) lorsque le département du Trésor des États-Unis sait que ces informations concernent un citoyen ou un résident d'un État membre, tout partage de ces informations avec les autorités d'un pays tiers est soumis à l'accord préalable des autorités compétentes de l'État membre concerné ou a lieu en vertu de protocoles existants relatifs à un tel partage d'informations entre le département du Trésor des États-Unis et ledit État membre, sauf lorsque le partage des informations est essentiel pour prévenir une menace grave et immédiate pesant sur la sécurité publique d'une partie au présent accord, d'un État membre ou d'un pays tiers. Dans ce dernier cas, les autorités compétentes de l'État membre concerné sont informées de la question dès que possible;

- e) lorsqu'il partage ces informations, le département du Trésor des États-Unis demande que les informations soient effacées par l'autorité destinataire dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été partagées; et
- f) chaque transfert ultérieur est dûment consigné dans un registre.

#### Article 8

##### Adéquation

Sous réserve du respect permanent des engagements pris dans le présent accord en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel, le département du Trésor des États-Unis est réputé assurer un niveau adéquat de protection des données lors du traitement des données de messagerie financière et des données connexes, transférées de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du présent accord.

#### Article 9

##### Communication spontanée d'informations

1. Le département du Trésor des États-Unis veille à mettre le plus rapidement possible et avec toute la diligence requise à la disposition des services répressifs, des organismes chargés de la sécurité publique ou des autorités chargées de la lutte contre le terrorisme des États membres concernés, ainsi que d'Europol et d'Eurojust le cas échéant, dans les limites de leur mandat respectif, toute information obtenue dans le cadre du TFTP qui pourrait contribuer à la prévention et à la détection par l'Union européenne du terrorisme ou de son financement, ainsi qu'à ses enquêtes ou poursuites en la matière. Toute information obtenue à la suite de cela et susceptible de contribuer à la prévention et à la détection par les États-Unis du terrorisme ou de son financement, ainsi qu'à leurs enquêtes ou leurs poursuites en la matière, leur est communiquée en retour à titre de réciprocité et avec la même diligence.

2. Afin de contribuer à un échange d'informations efficace, Europol est habilité à désigner un officier de liaison auprès du département du Trésor des États-Unis. Les parties arrêtent conjointement les modalités relatives au statut et aux fonctions de l'officier de liaison.

#### Article 10

##### Demandes de recherches TFTP émanant de l'Union européenne

Lorsqu'un service répressif, un organisme chargé de la sécurité publique ou une autorité chargée de la lutte contre le terrorisme d'un État membre, Europol ou Eurojust établit qu'il y a lieu de penser qu'une personne ou une entité a un lien avec le terrorisme ou son financement au sens des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, telle que modifiée par la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil, et de la directive 2005/60/CE, il ou elle peut demander une recherche d'informations pertinentes obtenues dans le cadre du TFTP. Le département du Trésor des États-Unis effectue sans délai une recherche conformément à l'article 5 et fournit les informations pertinentes en réponse à cette demande.

#### Article 11

##### Coopération avec un futur système équivalent de l'Union européenne

1. Pendant la durée de validité du présent accord, la Commission européenne réalisera une étude au sujet de l'éventuelle introduction d'un système équivalent propre à l'Union européenne permettant un transfert plus ciblé de données.

2. Si, à la suite de cette étude, l'Union européenne décide de mettre en place un système propre à l'Union européenne, les États-Unis coopèrent et offrent conseils et assistance afin de contribuer à la mise en place effective d'un tel système.

3. La mise en place d'un système de l'Union européenne étant susceptible de modifier considérablement le contexte du présent accord, si l'Union européenne décide de mettre en place un tel système, il convient que les parties se consultent afin de déterminer si le présent accord doit être adapté en conséquence. À cet égard, les autorités de l'Union européenne et des États-Unis coopèrent pour garantir la complémentarité et l'efficacité des systèmes de l'Union européenne et des États-Unis de manière à accroître la sécurité des citoyens des États-Unis, de l'Union européenne et d'ailleurs. Dans l'esprit de cette coopération, les parties s'efforcent activement d'obtenir, sur la base de la réciprocité et de garanties appropriées, la coopération de tout fournisseur de services de messagerie financière internationale concerné établi sur leur territoire respectif afin d'assurer la viabilité permanente et effective des systèmes de l'Union européenne et des États-Unis.

#### Article 12

##### Suivi des garanties et contrôles

1. Le respect de la limitation stricte à l'objectif de lutte contre le terrorisme ainsi que des autres garanties prévues aux articles 5 et 6 fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi par des contrôleurs indépendants, y compris une personnalité désignée par la Commission européenne, en accord avec les États-Unis et sous réserve des habilitations de sécurité appropriées. Ces contrôles impliquent le pouvoir de réexaminer en temps réel et rétrospectivement toutes les recherches effectuées sur les données fournies, de demander de telles recherches et, le cas échéant, de demander une justification complémentaire du lien avec le terrorisme. En particulier, les contrôleurs indépendants ont le pouvoir de bloquer tout ou partie des recherches qui apparaissent être en violation de l'article 5.

2. Le contrôle décrit au paragraphe 1 ainsi que son indépendance font l'objet de suivi régulier, dans le cadre du réexamen décrit à l'article 13. L'inspecteur général du département du Trésor américain veille à ce que le contrôle indépendant décrit au paragraphe 1 soit effectué conformément aux normes d'audit applicables.

#### Article 13

##### Réexamen conjoint

1. À la demande d'une des parties, et en tout état de cause après un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties réexaminent conjointement les dispositions en matière de garanties, de contrôles et de réciprocité figurant dans le présent accord. Ce réexamen a lieu ensuite sur une base régulière, des réexamens supplémentaires étant programmés si nécessaire.

2. Le réexamen porte en particulier sur: a) le nombre de messages financiers consultés; b) le nombre d'occasions dans lesquelles des indices ont été partagés avec des États membres, des pays tiers, Europol et Eurojust; c) la mise en œuvre et l'efficacité du présent accord, y compris la validité du mécanisme de transfert d'informations; d) les cas dans lesquels les informations ont été utilisées aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière; et e) le respect des obligations en matière de protection des données définies dans le présent accord. Ce réexamen comporte l'étude d'un échantillon de recherches, représentatif et défini de façon aléatoire, afin de vérifier le respect des garanties et contrôles prévus dans le présent accord, ainsi qu'une évaluation de la proportionnalité des données fournies, compte tenu de la valeur de ces données aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement, ainsi que des enquêtes ou des poursuites menées en la matière. À la suite de ce réexamen, la Commission européenne présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du présent accord, y compris dans les domaines mentionnés au présent paragraphe.

3. Aux fins du réexamen, l'Union européenne est représentée par la Commission européenne, et les États-Unis sont représentés par le département du Trésor des États-Unis. Chaque partie peut faire figurer dans sa délégation aux fins du réexamen des experts en sécurité et en protection de données, ainsi qu'une personne ayant de l'expérience dans le domaine judiciaire. La délégation de l'Union européenne aux fins du réexamen comprend des représentants de deux autorités chargées de la protection des données, dont l'un au moins est issu d'un État membre où un fournisseur désigné est établi.

4. Aux fins du réexamen, le département du Trésor des États-Unis garantit l'accès aux documents et systèmes pertinents ainsi qu'au personnel compétent. Les parties déterminent conjointement les modalités du réexamen.

#### Article 14

### Transparence – fourniture d'informations aux personnes concernées

Le département du Trésor des États-Unis publie, sur son site internet accessible au public, des informations détaillées au sujet du TFTP et de ses finalités, y compris les coordonnées des personnes à contacter pour obtenir des renseignements complémentaires. En outre, il publie des informations sur les procédures disponibles pour exercer les droits décrits aux articles 15 et 16, y compris sur l'accessibilité des recours administratifs et judiciaires qui peuvent être formés, le cas échéant, aux États-Unis en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel reçues au titre du présent accord.

#### Article 15

### Droit d'accès

1. Toute personne a le droit d'obtenir, sur demande formulée à intervalles raisonnables, sans contrainte et sans délais excessifs, au moins la confirmation transmise par son autorité chargée de la protection des données dans l'Union européenne, que ses droits en matière de protection des données ont été respectés conformément au présent accord, après que toutes les vérifications nécessaires ont été menées, et, en particulier, qu'aucun traitement de données à caractère personnel la concernant n'a eu lieu en violation du présent accord.

2. La communication à une personne de ses données à caractère personnel au titre du présent accord peut être subordonnée à des restrictions légales raisonnables qui s'appliquent en vertu de la législation nationale afin de ne pas compromettre la prévention, la détection, la recherche et la poursuite d'infractions pénales, et de protéger la sécurité publique ou la sécurité nationale, tout en tenant dûment compte de l'intérêt légitime de la personne concernée.

3. La demande visée au paragraphe 1 est envoyée par la personne concernée à son autorité chargée de la protection des données dans l'Union européenne, qui transmet la demande au responsable de la vie privée au département du Trésor des États-Unis, lequel procède à toutes les vérifications nécessaires au titre de la demande. Le responsable de la vie privée au département du Trésor des États-Unis fait savoir sans retard indu à l'autorité compétente chargée de la protection des données dans l'Union européenne si les données à caractère personnel peuvent être communiquées à la personne concernée et si les droits de la personne concernée ont été dûment respectés. Lorsque l'accès aux données à caractère personnel est refusé ou limité en vertu des restrictions visées au paragraphe 2, ce refus ou cette limitation sont expliqués par écrit et des informations sont fournies quant aux moyens disponibles pour former un recours administratif ou judiciaire aux États-Unis.

#### Article 16

### Droit de rectification, d'effacement ou de verrouillage

1. Toute personne a le droit de demander la rectification, l'effacement ou le verrouillage de ses données à caractère personnel traitées par le département du Trésor des États-Unis au titre du présent accord lorsque ces données sont inexactes ou lorsque le traitement est contraire au présent accord.

2. Toute personne exerçant le droit visé au paragraphe 1 envoie une demande à son autorité compétente chargée de la protection des données dans l'Union européenne, qui transmet la demande au responsable de la vie privée au département du Trésor des États-Unis. Toute demande visant à obtenir la rectification, l'effacement ou le verrouillage est dûment motivée. Le responsable de la vie privée au département du Trésor des États-Unis procède à toutes les vérifications nécessaires au titre de la demande et fait savoir sans retard indu à l'autorité compétente chargée de la protection des données dans l'Union européenne si les données à caractère personnel ont été rectifiées, effacées ou verrouillées, et si les droits de la personne concernée ont été dûment respectés. Cette communication se fait par écrit, et des informations sont fournies quant aux moyens disponibles pour former un recours administratif ou judiciaire aux États-Unis.

#### Article 17

### Préservation de l'exactitude des informations

1. Lorsqu'une partie se rend compte que les données reçues ou transmises au titre du présent accord ne sont pas exactes, elle prend toutes les mesures appropriées pour empêcher et faire cesser la confiance erronée en ces données, ce qui peut notamment impliquer de compléter, de supprimer ou de corriger lesdites données.

2. Chaque partie informe, si possible, l'autre partie si elle se rend compte que des informations potentiellement importantes qu'elle a transmises à l'autre partie ou qu'elle a reçues de cette autre partie au titre du présent accord sont inexactes ou sujettes à caution.



*Article 18*

**Recours**

1. Les parties prennent toutes dispositions raisonnables pour garantir que le département du Trésor des États-Unis et tout État membre concerné s'informent sans délai, se consultent mutuellement et consultent les parties, le cas échéant, lorsqu'elles estiment que des données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement contraire au présent accord.

2. Toute personne estimant que des données à caractère personnel la concernant ont fait l'objet d'un traitement en violation du présent accord dispose d'un droit de recours administratif ou judiciaire effectif en application de la législation de l'Union européenne, de ses États membres et des États-Unis, respectivement. À cette fin et en ce qui concerne les données transférées aux États-Unis au titre du présent accord, le département du Trésor des États-Unis accorde à toute personne un traitement équitable lors de l'application de ses procédures administratives, indépendamment de la nationalité ou du pays de résidence. Toute personne, indépendamment de sa nationalité ou de son pays de résidence, a accès, en vertu du droit des États-Unis, à une procédure lui permettant d'introduire un recours en justice contre un acte administratif défavorable.

*Article 19*

**Consultation**

1. Si nécessaire, les parties se consultent pour permettre une utilisation aussi efficace que possible du présent accord, y compris pour favoriser le règlement de tout différend concernant son interprétation ou son application.

2. Les parties prennent les mesures nécessaires pour ne pas imposer à l'autre partie une charge excessive du fait de l'application du présent accord. S'il en résulte néanmoins une charge excessive, les parties engagent immédiatement des consultations afin de faciliter l'application du présent accord, y compris en prenant les mesures qui s'imposeraient pour réduire la charge existante et pour réduire cette charge à l'avenir.

3. Les parties se consultent immédiatement dans le cas où un tiers, y compris une autorité d'un autre pays, conteste tout aspect relatif aux effets ou à la mise en œuvre du présent accord ou forme un recours juridique à cet égard.

*Article 20*

**Mise en œuvre et non-dérogation**

1. Le présent accord ne crée ni ne confère aucun droit ou avantage pour toute personne ou entité, privée ou publique. Chaque partie veille à la bonne exécution des dispositions du présent accord.

2. Aucune disposition du présent accord ne déroge aux obligations actuelles des États-Unis et des États membres au titre de l'accord du 25 juin 2003 entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire et au titre des instruments bilatéraux connexes conclus dans le domaine de l'entraide judiciaire entre les États-Unis et les États membres.

*Article 21*

**Suspension ou dénonciation**

1. Chaque partie peut suspendre l'application du présent accord avec effet immédiat, en cas de violation des obligations de l'autre partie au titre du présent accord, en adressant par la voie diplomatique une notification à l'autre partie.

2. Chaque partie peut à tout moment dénoncer le présent accord en adressant par la voie diplomatique une notification à l'autre partie. La dénonciation prend effet six (6) mois à compter de la date de réception de ladite notification par l'autre partie.

3. Les parties se consultent avant toute éventuelle suspension ou dénonciation, de manière à ménager un délai suffisant permettant de trouver une solution mutuellement acceptable.

4. Nonobstant la suspension ou la dénonciation du présent accord, toutes les données détenues par le département du Trésor des États-Unis en vertu dudit accord continuent à être traitées en conformité avec les garanties prévues par le présent accord, y compris les dispositions relatives à la suppression des données.

*Article 22*

**Application territoriale**

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le présent accord s'applique au territoire sur lequel le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables et au territoire des États-Unis.

2. Le présent accord ne s'applique au Danemark, au Royaume-Uni, ou à l'Irlande que si la Commission européenne notifie par écrit aux États-Unis que le Danemark, le Royaume-Uni, ou l'Irlande ont choisi d'être liés par le présent accord.

3. Si la Commission européenne notifie aux États-Unis, avant l'entrée en vigueur du présent accord, que celui-ci s'appliquera au Danemark, au Royaume-Uni, ou à l'Irlande, le présent accord s'applique au territoire de cet État le même jour que celui prévu pour les autres États membres de l'Union européenne liés par le présent accord.

4. Si la Commission européenne notifie aux États-Unis, après l'entrée en vigueur du présent accord, que celui-ci s'applique au Danemark, au Royaume-Uni, ou à l'Irlande, le présent accord s'applique au territoire de cet État le premier jour du mois suivant la réception de cette notification par les États-Unis.

Article 23

**Dispositions finales**

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties ont échangé les notifications indiquant qu'elles ont mené à bien leurs procédures internes à cet effet.

2. Sous réserve de l'article 21, paragraphe 2, le présent accord reste en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de son entrée en vigueur et est automatiquement reconduit pour de nouvelles périodes d'un (1) an, sauf si une partie notifie à l'autre partie par écrit, par la voie diplomatique et moyennant un préavis de six (6) mois au moins, son intention de ne pas reconduire le présent accord.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2010, en double exemplaire en langue anglaise. Le présent accord est également établi en langues allemande, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque. Une fois approuvées par les deux parties, ces versions linguistiques sont considérées comme faisant également foi.

ANNEXE

Société de télécommunications financières interbancaires mondiales (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication – SWIFT)